JURY D'APPEL

APPEL Nº 2002/13

Règles : Annexe F2, Prescription FFV

EPREUVE : Championnat de France Habitables des Entreprises

DATE : 4 au 7 septembre 2002

CLUB ORGANISATEUR : Société des Régates Rochelaises

CLASSE : Figaro

PRESIDENT DU JURY : M. Michel GIRARD

Par lettre en date du 12 septembre 2002 M. Jérôme ROCH, représentant le voilier n° 138, fait appel de la décision du Comité de Réclamation le disqualifiant pour la course n° 7. L'appel ne répond pas aux exigences de la prescription fédérale attachée à l'annexe F des RCV qui impose que : " Pour les épreuves de niveau national et autres épreuves ainsi autorisées par la FFV, un appel ne pourra être validé que si, préalablement aux obligations de la règle F2, l'appelant a déposé par écrit au jury une intention d'appel au plus tard le dernier jour de l'épreuve, soit dans la demi-heure qui suit la communication de la décision ce même jour, soit avant l'heure limite de dépôt des réclamations pour une décision communiquée la veille ou antérieurement ".

DECISION

L'appel de M. Jérôme Roch n'est pas recevable et ne sera pas instruit par le Jury d'Appel.

Fait à Paris le 7 décembre 2002

Le Président du Jury d'Appel Jacques SIMON

Assesseurs : Abel Bellaguet, Bernard Bonneau, Yves Léglise, Jean Lemoine, Annie Meyran, Bernadette Delbart, Gilles Vavasseur